

**Décision de non soumission à étude d'impact  
du projet d'extension d'un parc mytilicole à Neufchâtel-Hardelot**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LABIT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6090, déposé complet le 22 février 2022, par Monsieur Stéphane Dewitte relatif au projet d'extension d'un parc mytilicole, sur la commune de Neufchâtel-Hardelot, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 mars 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre sur 1,5 hectare une exploitation de cultures marines permettant la culture de moules de bouchot, relève de la rubrique 12 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la récupération de territoires sur la mer ;

Considérant que le projet comprendra l'implantation de 1 875 pieux en chêne noir de six mètres de long répartis en cinq lignes de 150 mètres espacées de 25 mètres ;

Considérant que le projet est situé en mer à 520 mètres de la zone natura 2000 la plus proche n° FR 3100480 zone spéciale de conservation « estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen », et dans les périmètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I n° 310007280 « dunes des Dannes et du Mont Saint-Frivoex » et du parc naturel marin « Estuaires picards et mer d'Opale » ;

Considérant que cette extension s'inscrit dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais, validé en 2017, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Considérant que le parc existant ne semble pas présenter d'impact négatif sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant qu'il conviendra toutefois de choisir des modes d'effarouchement des oiseaux limitant l'impact sur ces espèces ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>:

La décision tacite de soumission du 28 mars 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2:

Le projet d'extension d'un parc mytilicole sur la commune de Neufchâtel-Hardelot, dans le département du Pas-de-Calais déposé par monsieur Stéphane Dewitte, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim,



Julien Labit

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).